

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00098 (X1e chambre)

Audience publique du vendredi, onze juillet deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2022-07279 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Frank KESSLER, juge,
Laura MAY, juge délégué,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 5 août 2022,

comparant par la société anonyme Arendt & Medernach, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41A, avenue John F. Kennedy, inscrite au Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B186371, représentée par Maître François KREMER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. **la SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Malte sous le numéro NUMERO2.), représentée par son organe légalement habilité à la représenter,

2. **PERSONNE1.)**, homme d'affaires, demeurant à ADRESSE3.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit SCHAAL,

comparant par Maître Eric PERRU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 16 mai 2025.

Vu l'assignation de Maître François KREMER, avocat constitué pour la SOCIETE1.) (ci-après désignée la « SOCIETE1.) »).

Vu les conclusions de Maître François KREMER, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Eric PERRU, avocat constitué.

Vu le désistement d'action de la SOCIETE1.), déposé au greffe du Tribunal en date du 16 avril 2025.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 16 mai 2025.

En date du 13 juin 2025, une rupture du délibéré a été prononcée et l'affaire a été prise une nouvelle fois en délibéré à l'audience du 4 juillet 2025.

Par acte d'huissier de justice du 5 août 2022, la SOCIETE1.) a régulièrement fait donner assignation à la SOCIETE2.) (ci-après désignée la « SOCIETE2.) ») et PERSONNE1.) (ci-après désignée « PERSONNE1.) ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- les voir condamner à lui payer solidairement, sinon *in solidum* le montant de 115.000 euros,

- les voir condamner à lui payer solidairement, sinon *in solidum* l'indemnité forfaitaire de 40 euros sur base de l'article 5 (1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard ainsi qu'une indemnité de recouvrement de 5.000 euros sur base de l'article 5 (3) de la loi précitée,
- les voir condamner à lui payer solidairement, sinon *in solidum* une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- les voir condamner à lui payer tous les frais de l'instance.

La SOCIETE2.) et PERSONNE1.) ont constitué avocat à la Cour et l'affaire a été inscrite sous le numéro de rôle TAL-2022-07279.

Au cours de l'instance, les parties défenderesses ont formulé diverses demandes reconventionnelles à l'égard de la SOCIETE1.).

Par acte intitulé « *Désistement d'action* », déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 16 avril 2025, la SOCIETE1.) a déclaré se désister « *purement et simplement de l'instance et de l'action introduite par le prédit exploit de l'huissier de justice Kelly Ferreira Simoes Luxembourg et de la procédure suivie devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg sur cette assignation* ».

Malgré l'intitulé dudit acte « *Désistement d'action* », le Tribunal constate qu'à l'examen dudit acte qu'il s'agit, en l'espèce, de manière non équivoque d'un désistement d'instance et d'action.

Il y a lieu de noter qu'un représentant de la SOCIETE1.) a signé ledit désistement en apposant la mention manuscrite « *Bon pour désistement* ».

S'agissant d'un désistement d'action, aucune acceptation de la part de la partie défenderesse n'est requise (*cf.* T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg, éditions P. Bauler, 2019, n°1258).

Par conclusions du 16 juin 2025, la SOCIETE2.) et PERSONNE1.) ont marqué leur accord avec le désistement d'action déposé le 16 avril 2025 par la SOCIETE1.), tout en précisant qu'ils « (...) *renoncent purement et simplement*

de manière irrémédiable, totale et définitive à toute demande reconventionnelle ou toute autre demande. ».

Il convient partant de faire droit au désistement et de déclarer éteinte l'instance et l'action introduite par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 5 août 2022.

Par application de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de condamner la SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à la SOCIETE1.) de son désistement d'instance et d'action et y fait droit,

partant, décrète le désistement d'instance et d'action de la SOCIETE1.) à l'égard de la SOCIETE2.) et de PERSONNE1.) aux conséquences de droit,

déclare éteintes l'instance et l'action lancées par la SOCIETE1.) à l'encontre de la SOCIETE2.) et de PERSONNE1.),

met les frais et dépens de l'instance abandonnée à charge de la SOCIETE1.)